

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/269/2012

ATAS/904/2012

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 9 juillet 2012**

En la cause

X\_\_\_\_\_ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique

demandeurs

contre

Y\_\_\_\_\_ à Lausanne

défenderesses

Z\_\_\_\_\_ à Lausanne

Vu la demande en paiement, datée du 8 novembre 2011, déposée le 27 janvier 2012, par  
X\_\_\_\_\_ ;

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente**

---

Vu le courrier du 29 mars 2012 de X\_\_\_\_\_, par lequel ils sollicitait la suspension de la procédure, des négociations étant en cours ;

Vu le courrier du 18 avril 2012 des défenderesses, par lequel elles acceptaient de suspendre la procédure ;

Vu l'ordonnance de suspension de la procédure du 7 mai 2012 ;

Attendu que par courrier du 6 juillet 2012, X\_\_\_\_\_ a déclaré retirer sa demande, suite à l'accord intervenu ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à charge des parties, chacune pour moitié.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Ordonne la reprise de l'instruction.
2. Prend acte du retrait de la demande.
3. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émolument de 100 fr. à la charge des parties, chacune pour moitié.
4. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le